

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS du Conseil communal de la commune de Steinfort

---

### Séance publique du 6 juin 2024

Date de l'annonce publique de la séance : 30 mai 2024

Date de la convocation des conseiller.ère.s : 30 mai 2024

---

**Présent.e.s** : M. Sammy Wagner, bourgmestre,  
Mme Marianne Dublin-Felten, M. Guy Erpelding, échevin.e.s,

M. Alain Faber, M. Daniel Frieden, M. Andy Gilberts, Mme Bénédicte Janne,  
Mme Hortense Ostach, Mme Jasmine Pettinger, M. Patric Schank, M. Georges  
Zeimet, conseiller.ère.s,

M. Andres Castro, secrétaire f.f.

**Excusé.e.s** : /

**Délégation de vote** : /

---

### **16) Révision du règlement d'utilisation du centre sportif de la commune de Steinfort**

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 7 février 1997 par laquelle a été décidé d'approuver le règlement communal concernant le centre sportif ;

Vu la construction du nouveau centre sportif ;

Considérant que le Collège des bourgmestre et échevins propose d'adapter le règlement d'utilisation du centre sportif de la commune de Steinfort ;

Vu l'avis du 14 mai 2023 de Madame le médecin chef de division de la Direction de la Santé, réf : INSA-RC-2024-0044, qui ne donne pas lieu à objection du point de vue sanitaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins ;



Après avoir délibéré conformément à la loi ;

**procède au vote au scrutin public qui donne le résultat suivant :**

11 X Oui

0 X Non

0 Abstention(s)

Le Conseil communal décide donc **unanimement** d'approuver le règlement suivant relatif à l'utilisation du centre sportif:

**A. DISPOSITION GENERALES**

1. L'exploitation et l'utilisation du Centre sportif sont basées sur les lois et arrêtés en vigueur ainsi que sur les prescriptions du présent règlement.
2. Le règlement présent a pour objet la sécurité, l'ordre et la propreté au sein du Centre Sportif communal.
3. L'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de vêtements ou d'objets ainsi qu'en cas d'accident subi tant par les usagers que par des tiers.
4. Aux termes du présent règlement il y a lieu d'entendre par l'expression :
  - « Enceinte » ou « Centre Sportif » - le bâtiment complet, comprenant tous les locaux ;
  - « Salle des sports » - le hall sportif, y compris ses locaux de stockage, régie, vestiaires et espaces sanitaires ;
  - « Piscine » - la piscine, y compris toutes espaces ou locaux, accessibles au public ;
  - « Espace Sauna » - l'espace sauna y compris la cabine sauna, le bain vapeur, le bain froid, vestiaires, douches, salle de repos intérieur et extérieur ;
  - « Responsable du centre sportif » – personne exerçant une fonction de responsabilité sur le personnel du Centre Sportif et les installations ;
  - « Personnel de service » - le personnel du Centre Sportif, engagé par la commune de Steinfort ;
  - « Personnel surveillant » - le personnel responsable à la surveillance des usagers et/ou des installations techniques, engagé par la commune de Steinfort ;
  - « Association » - Club, Association ou groupe de personnes utilisant les installations du Centre Sportif, y compris les organisations scolaires, péri- ou parascolaires ;
  - « Responsable d'une association » - la personne de référence en charge des activités organisées par une association (p.ex. entraîneur, moniteur, éducateur, enseignant, etc.). Cette personne devra être présente durant les activités ;
  - « Usager » - toute personne se trouvant dans l'enceinte du Centre Sportif à l'exception du personnel en service ;



- « Sportif » - tout usager faisant partie d'une association sportive ou éducative et exerçant une activité sportive ;
  - « Visiteur » - personne fréquentant le Centre Sportif en tant que spectateur ou accompagnateur.
  - « La commune » - l'administration communale de Steinfort.
5. Toute personne se trouvant dans l'enceinte du centre sportif est réputée avoir pris connaissance du présent règlement. La version la plus récente, affichée à l'entrée de l'établissement, est seule d'application.
  6. Le fait d'avoir accès et/ou d'avoir obtenu l'autorisation d'utiliser les installations du centre sportif, constitue un engagement formel d'en respecter les prescriptions du présent règlement dans toute leur vigueur.
  7. Le personnel de service veille au respect du présent règlement afin de garantir à l'intérieur du centre sportif un maximum d'ordre, de discipline de moralité et de propreté, de manière à assurer un fonctionnement normal et régulier des installations. Les ordres et directives du personnel de service sont à respecter, sous peine d'expulsion.
  8. Le collège des bourgmestre et échevins, dans le rôle de leurs compétences, sont chargés de prendre les mesures et de donner les ordres nécessaires pour assurer l'exécution du présent règlement.
  9. Les installations du Centre Sportif sont réservées avec priorité aux écoles, maisons relais, LASEP et aux associations sportives de la commune de Steinfort.
  10. Les associations locales bénéficieront en outre d'une certaine priorité quant à l'organisation de manifestations locales, nationales ou internationales. Les associations établies hors de la commune de Steinfort, les fédérations sportives et autres organisations nationales et les entreprises privées auront un droit d'usage dans les mesures du possible, à condition que les demandes de location parviennent dans les délais fixés par le présent règlement (Art. 31) et que les intéressés soient régis par les idéaux allant de pair avec une augmentation générale de la vie sportive dans la commune.
  11. Un refus catégorique sera exprimé à toute organisation à but purement lucratif et à toute association, dont les manifestations prévues pourraient entraver le bon fonctionnement des installations, avarier les locaux et le matériel ou porter atteinte à la propreté générale du bâtiment et des alentours.
  12. Le collège des bourgmestre et échevins, établit les plans d'occupation et d'utilisation du centre sportif et se réserve tous droits d'y apporter des modifications, en cas de besoin.
  13. Toute demande d'utilisation ou de location des installations est à adresser pour le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Steinfort pour avis et suites.
  14. Pour les séances d'entraînement, les répétitions et les manifestations, chaque association doit désigner un responsable du club. Celui-ci est responsable de la bonne tenue et de la discipline générale des usagers. Il veillera également à la présence du personnel nécessaire pour le bon



déroulement de l'organisation. En cas d'accident, il appartient au responsable du club de prendre les mesures qui s'imposent.

15. Toute association faisant usage des installations doit être en possession d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard des accidents pouvant survenir du fait de son activité qu'à l'égard des détériorations qu'elle pourrait causer au bâtiment ainsi qu'aux installations et au matériel appartenant à l'administration communale.

16. A la fin des matchs et entraînements, resp. avant de quitter les lieux, le responsable du club veille à ce que les accès aux vestiaires et aux halls sportifs soient fermés à clé, en vue d'éviter que des personnes non-autorisés puissent librement y circuler. Les portes et fenêtres doivent être fermées, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

Si les installations sont équipées d'un système d'alarme, ce dernier doit être enclenché par la personne, quittant le bâtiment en dernier.

17. Les locaux réservés par les associations, écoles ou le public ne pourront en aucun cas être sous-loués à des tiers.

18. Les sorties de secours doivent rester dégagées à tout moment.

19. Quiconque aura constaté des défauts ou des avaries aux installations ou au matériel, est tenu de les signaler immédiatement au personnel de service.

20. Les usagers sont responsables de toutes dégradations et dégâts quelconques apportés aux installations et matériel. Tout dégât ou autre irrégularité constatée après l'usage des locaux, sera facturé.

21. L'accès au Centre Sportif est interdit à toute personne en état d'ébriété.

22. De manière générale, il est interdit dans toute l'enceinte : - de fumer ;

- de pénétrer dans les locaux dont l'accès n'a pas été autorisé ;

- de séjourner dans l'enceinte en dehors de heures d'ouverture ;

- de manier les équipements électriques, mécaniques et sportifs en place, sauf autorisation expresse ;

- de courir dans les corridors et les escaliers ;

- d'introduire des animaux, à l'exception de chiens d'assistance prévues par la loi en vigueur ;

- d'amener et/ou d'utiliser des bicyclettes, skateboards, trottinettes ainsi que d'autres véhicules ou engins à roulettes, électriques ou non, à l'intérieur du Centre Sportif à l'exception de ceux prescrits pour des personnes à mobilité réduite et les poussettes pour enfants ;

- d'utiliser les installations à d'autres fins qu'à celles pour lesquelles elles ont été conçues ;

- de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer les meubles ou objets y installés, de sortir du matériel à l'extérieur de l'enceinte ;

- de décorer les salles ou de procéder à d'autres travaux ;

- 
- d'utiliser des appareils émetteur ou amplificateur de son de manière inappropriée et à volume, susceptibles de compromettre la tranquillité des autres usagers ;
  - d'amener des bouteilles ou autres récipients en verre ainsi que de la nourriture dans la salle des sports, la Piscine, l'espace Sauna, les gradins et toute autre salle d'entraînement ;
  - de jeter ou d'abandonner ailleurs que dans les récipients prévus à cet effet, tout objets ou ordures quelconques y compris le chewing-gum ;
  - de changer d'habits ailleurs que dans les vestiaires, cabines et autres locaux réservés à cette fin ;
  - d'apposer sur les murs intérieurs et extérieurs des affiches, pancartes, avis ou communications de toute sorte. L'affichage étant seulement autorisé sur les panneaux spécialement destinés à ces fins. Tout affichage devra être autorisé auparavant par le collège des bourgmestre et échevins ;
  - de se livrer à tout acte ou jeux, qui sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité ou qui peuvent incommoder les autres usagers de quelque manière que ce soit.
23. Tout objet trouvé dans l'enceinte du Centre Sportif est à remettre au personnel de service. Les objets trouvés seront gardés pendant deux mois. Passé ce délai, ils seront mis à disposition à des associations caritatives. Tout objet de valeur (bijoux, appareils électroniques, clés, etc.) sera transféré à la police grand-ducale.

## **B. SALLE DES SPORTS**

24. Les dispositions suivantes s'appliquent complémentirement aux dispositions générales de la partie A – Dispositions générales et H – Dispositions finales du présent règlement.
25. L'usage de la salle des sports est subordonné au paiement des droits fixés par règlement taxe.
26. En dehors des horaires scolaires, la salle des sports est mise à disposition des organisations péri- et parascolaires ainsi qu'aux associations sportives inscrites à l'Administration communale de Steinfort.
27. L'horaire d'utilisation est fixé par le collège des bourgmestre et échevins et pourra être adapté à tout moment par celui-ci.
28. L'horaire d'utilisation et le plan d'occupation annuel sont affichés à l'entrée de la salle des sports. Horaires et plans affichés doivent être scrupuleusement respectés, le non-respect pouvant entraîner le retrait du droit d'utilisation.
29. L'utilisation des locaux et des installations est soumise à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins.
30. Cette autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment, si les dispositions du présent règlement ne sont pas observées, si l'entretien des installations l'exige ou en cas de force majeure, de salubrité, de sécurité ou d'utilité publique, sans qu'il puisse être réclamé par quiconque des indemnités ou des dommages.



31. Les demandes d'utilisation pour les manifestations et les compétitions sportives doivent être adressées en temps utile, mais au moins 30 jours avant la date prévue, au collège des bourgmestre et échevins. En cas d'annulation d'une manifestation ou compétition sportive, l'association devra en prévenir le collège des bourgmestre et échevins au moins 48 heures à l'avance.
32. Afin d'éviter les détériorations du revêtement du sol dans la salle des sports l'installation d'un ring, d'un podium, d'un plancher auxiliaire, de sièges, de tables etc. n'est autorisée qu'à condition que les parties du sol qui sont en contact avec les supports, soient recouvertes d'un feutre ou d'un caoutchouc d'épaisseur et de surface suffisantes. Toute installation doit être autorisée au préalable par le collège des bourgmestre et échevins.
33. Le port de chaussures de sport appropriés, propres, avec semelles indélébiles n'abîmant et ne salissant pas le revêtement du sol, est obligatoire dans la salle des sports. Il est interdit d'utiliser de la résine ou tout autre produit analogue resp. de les mettre sur les chaussures de sport.
34. Les associations veilleront à éviter toute salissure des lieux en assurant la propreté du matériel sportif. Le matériel sportif doit être nettoyé régulièrement par les associations.
35. L'usage des douches et vestiaires est autorisé à l'issue des compétitions et entraînements sportifs et ceci uniquement aux sportifs, leurs entraîneurs ou les arbitres.

### C. SPECTATEURS

36. La présence des spectateurs n'est admise que sur les gradins et tribunes respectivement les endroits spécialement aménagés à cette fin.
37. Ont accès aux gradins et tribunes, les visiteurs disposant d'un titre d'accès valide (billet d'entrée, laissez-passer) pour ladite manifestation ou compétition.
38. Les visiteurs sont obligés de présenter le titre d'accès qu'elles détiennent au personnel de service ainsi qu'au service d'ordre de l'organisateur, si celui le requiert.
39. Les visiteurs sont obligés de prendre place aux emplacements spécifiés, respectivement aux endroits prévus par l'organisateur de la manifestation.
40. Les spectateurs peuvent être obligés de prendre place à des emplacements ou endroits différents pour des raisons impérieuses de sécurité ou en vue de la prévention de situations dangereuses.
41. Sous peine d'exclusions, les spectateurs et visiteurs sont tenus de se conformer aux ordres et directives du personnel de service ainsi qu'aux responsables de l'organisateur de la manifestation en question.



#### D. BUVETTE

42. Toute utilisation de la buvette doit être autorisée préalablement par le collège des bourgmestre et échevins. Les demandes sont à adresser en temps utile, mais au moins 15 jours à l'avance au collège des bourgmestre et échevins.
43. L'ouverture de la buvette avec service de boissons est strictement limitée aux compétitions sportives (matches et tournois), manifestations (événements extra-sportifs, assemblées générales, réunions, etc.) En aucun cas, la buvette pourra servir à l'organisation de fêtes ou manifestations privées des membres des différentes associations.
44. Toute consommation de boissons ou aliments doit se faire dans la buvette ou l'espace y réservé. Aucune consommation n'est autorisée dans la salle des sports, les vestiaires ou les couloirs. Les sportifs sont autorisés à consommer des boissons non-alcooliques durant leurs activités sportives dans la salle des sports.
45. Les horaires d'ouverture de la buvette avant et après les compétitions sportives sont les suivantes :

Avant le début officiel :	Après la fin officielle :
1,5 heures	2 heures, au plus tard à 0h00

46. Une exception peut être accordée moyennant une demande écrite au préalable, adressée au collège des bourgmestre et échevins.
47. Après chaque utilisation de la buvette, l'association en charge de la buvette doit veiller à nettoyer le comptoir, à faire la vaisselle et à ranger les boissons et vidanges dans les locaux prévus à ces fins. Les tables mobiles sont à ranger à leur emplacement de stockage prévu.
48. L'ensemble du mobilier de la buvette fait partie de l'équipement de base du Centre Sportif et ne doit pas être utilisé à d'autres fins.
49. L'association en charge de la buvette, est responsable à ce que les usagers ou visiteurs se conforment au présent règlement.

#### E. PISCINE

50. Les dispositions suivantes s'appliquent complémentaires aux dispositions générales de la partie A – Dispositions générales et H – Dispositions finales du présent règlement.
51. La piscine est réservée prioritairement aux activités scolaires ainsi que péri- et parascolaires. Durant ces activités, le public n'a pas accès à la piscine.
52. En dehors des horaires scolaires, la piscine est à disposition du public aux horaires fixés par le collège des bourgmestre et échevins. Cet horaire sera affiché à l'entrée de la piscine et pourra être changé à tout moment



53. Toute utilisation de la piscine, des vestiaires ou des douches, est soumise à l'achat d'un titre d'accès qui ne peut se faire que contre paiement de la taxe afférente, fixée par le règlement taxe en vigueur. Ces taxes seront affichées à l'entrée de la piscine.
54. Aux termes du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « titre d'accès » :
  - Les tickets d'entrée pour une seule entrée,
  - Les carnets contenant plusieurs tickets d'entrée. Ces derniers sont valables pour une durée de deux ans à partir de leur date d'achat.
  - Les carnets pour les cours contenant plusieurs tickets d'entrée. Ces derniers sont valables uniquement pour la durée des cours en question (p.ex. un trimestre, un semestre, etc.) - L'accès autorisé aux Ecoles dans le cadre de la natation scolaire.
55. Une fois délivrés, les titres d'accès ne pourront ni être remboursés, ni être échangés contre d'autres articles.
56. Les titres d'accès seront enregistrés sur un badge électronique, qui donne accès vers les vestiaires ainsi qu'aux casiers à consigne. En cas d'une entrée simple, le badge est à restituer à la sortie. En cas d'abonnement, carnet ou cours, le client gardera le badge jusqu'à ce que toutes les entrées soient épuisées ou jusqu'à la date d'échéance. Dans ce cas, une caution devra être payée pour le badge lors de l'achat de l'abonnement, carnet ou cours, qui sera restituée lors du retour du badge.
57. La durée de séjour dans la piscine est limitée selon le titre d'accès délivré. Le dépassement de cette durée engendra un paiement supplémentaire lors de la sortie.
58. Les usagers sont responsables de leur badge et devront le porter sur soi durant la totalité de leur séjour. Une perte de celui-ci engendra le paiement de la taxe afférente, fixée par le règlement taxe en vigueur.
59. Le personnel de service pourra à tout moment demander de présenter le titre d'accès valide ainsi que les pièces justificatives à l'obtention d'un titre d'accès à tarif réduit. Il en est de même pour contrôler la validité d'un carnet ou abonnement.
60. En cas de location ou d'évènements, partiellement ou complet, la durée de séjour est limitée selon l'accord respectif donné par le collège des bourgmestre et échevins.
61. La caisse sera fermée une heure avant la fermeture de la piscine. Elle le sera également lorsque les limites de la capacité de la piscine sont atteintes (Art. 63).
62. Les clients devront quitter les bassins une demie heure avant la fermeture de la piscine
63. L'accès à la piscine est interdit:
  - si la limite de capacité est atteinte. Cette limite est fixée à 100 personnes et pourra, pour des raisons de sécurité, être réduite temporairement.
  - en dehors des heures d'ouvertures au public, à l'exception des écoles dans leurs créneaux respectifs autorisés pour la natation scolaire.
  - à toute personne sans titre d'accès valide

- 
- 
- à toute personne ne portant pas un maillot de bain comme spécifié à l'art. 69
  - à toute personne en dessous de 10 ans, sans accompagnement d'un adulte, à l'exception des cours de natation scolaires, ou cours organisés par la commune de Steinfort
  - à toute personne atteinte d'une maladie contagieuse, d'une maladie cutanée manifeste ou de toute autre affection comportant une indication médicale formelle ;
  - à toute personne atteinte de maladies ou de handicap pouvant porter préjudice à leur propre sécurité ou à la sécurité des usagers, sans accompagnement par du personnel ou accompagnateur compétent.
  - à toute personne se trouvant sous l'influence d'alcool ou de substances toxicomanogènes;
  - à toute personne se présentant dans un état d'hygiène insuffisante manifeste ;
  - à toute personne expulsé ou ayant reçu un refus d'accès formel, oral ou écrit ;

64. Le personnel de service fait régner à l'intérieur de la piscine un maximum d'ordre, de discipline, de moralité et de propreté, de manière à assurer dans l'intérêt général un fonctionnement normal et régulier de l'exploitation.

65. Les usagers sont tenus de se conformer aux ordres et directives du personnel de service, sous peine d'expulsion temporaire ou définitive.

66. Il n'est permis de s'habiller et de se déshabiller que dans les vestiaires. Le dépôt des vêtements se fait obligatoirement dans les casiers à consigne prévus à cet effet.

67. L'accès aux abords des bassins ainsi qu'aux installations sanitaires ne peuvent se faire que pieds-nus et selon les règles de propreté corporelle absolue. Sont autorisés les tongs de bain propres.

68. Une douche au savon incluant les cheveux est obligatoire avant d'accéder aux bassins.

69. Le port d'un maillot de bain décent est obligatoire dans les bassins. Il en est de même pour les abords des bassins, à l'exception du personnel de service. Les exceptions sont à autoriser au préalable par le personnel de service.

70. Les enfants ou bébés non encore propres doivent porter une couche imperméable et adaptée à la piscine. Toute interruption de service et/ou frais en raison d'un non-respect à cette disposition sera mis en facture aux responsables de l'enfant en question.

71. L'accès aux bassins ou aux parties de bassins de profondeur supérieure à 1,35m est interdit aux non-nageurs, à l'exception de ceux qui apprennent à nager sous la responsabilité du personnel surveillant. Toute personne sachant nager une distance de 100m sans arrêt et sans aides est considéré comme « nageur ». Seul le personnel surveillant est compétent quant à la détermination d'un nageur.

72. Les cours aquatiques ne peuvent être dispensés que par du personnel engagé par l'Administration communale de Steinfort et ceci seulement aux heures prévues à cet effet.



73. L'usage des plots de départ est au propres risques et périls des usagers. L'usage n'est autorisé que si d'autres baigneurs ne sont pas mis en danger. Le personnel surveillant pourra interdire l'usage pour des raisons de sécurité.
74. Les objets trouvés dans la piscine sont à remettre à l'accueil de la piscine. Ceux-ci seront traités selon l'art. 23 des dispositions générales du présent règlement.
75. Outre les dispositions de l'art.22 du présent règlement, il est interdit :
- toute disposition de l'art. 22 du présent règlement
  - de souiller par quelque moyen qu'il soit ou de détériorer les bassins, les installations et le matériel de la piscine.
  - de plonger ou de sauter dans le bassin par les deux côtés longitudinaux,
  - de jeter, pousser ou immerger de force d'autres personnes dans les bassins ;
  - d'utiliser du matériel ou jouet, mettant en danger les autres visiteurs,
  - de courir et de glisser sur les dalles ;
  - d'utiliser du matériel appartenant au Centre Sportif sans l'autorisation du personnel surveillant,
  - d'utiliser des palmes ou des paddles sans autorisation du personnel surveillant resp. à l'extérieur des couloirs prévus à ces fins,
  - d'utiliser des équipements de nage sous-marine ;
  - d'utiliser des objets de plage encombrants ;
  - de crier, siffler ou de troubler l'ordre par toute inconvenance,
  - de cracher dans le bassin, sur les dalles ou autres surfaces,
  - d'uriner et de déféquer dans le bassin et les installations autres que les toilettes,
  - de consommer des aliments autres que de l'eau à l'intérieur de la piscine ;
  - de mâcher du chewing gum ;
  - d'utiliser des téléphones portables, consoles de jeu, lecteurs de musique, appareils photo, appareils-vidéo ou autres appareils électroniques pouvant entraver la tranquillité des autres usagers. En aucun cas les usagers ou visiteurs ne peuvent être photographiés ou filmés sans leur consentement.
76. Les usagers sont responsables des accidents causés par la non-observation des prescriptions, par imprudence ou par négligence.

## **F. ESPACE SAUNA**

77. Les dispositions suivantes s'appliquent complémentirement aux dispositions des parties A – Dispositions générales, E – Piscine, H – Dispositions finales du présent règlement.

- 
78. Toute utilisation de l'espace sauna est soumise à l'achat d'un titre d'accès qui ne peut se faire que contre paiement de la taxe afférente, fixée par le règlement taxe en vigueur. Ces taxes seront affichées à l'entrée de la piscine.
79. L'espace sauna est accessibles suivant l'horaire, fixé par le collège des bourgmestre et échevins, affiché à l'entrée de la piscine.
80. L'espace saune est un endroit de silence et de détente. Le silence est à respecter.
81. L'accès aux installations de l'espace sauna est interdit :
- à toute personne sans titre d'accès valide ;
  - si la limite de capacité est atteinte. Cette limite est fixée à 15 personnes et pourra, pour des raisons de sécurité, être réduite temporairement ;
  - en dehors des heures d'ouvertures au public ;
  - à toute personne en dessous de 18 ans, sans accompagnement de leur tuteur légal ;
  - aux enfants de moins de 6 ans ;
  - à toute personne atteinte d'une maladie contagieuse, d'une maladie cutanée manifeste ou de toute autre affection comportant une indication médicale formelle ;
  - à toute personne atteinte de maladies ou de handicap pouvant porter préjudice à leur propre sécurité ou à la sécurité des usagers, sans accompagnement par du personnel ou accompagnateur compétent ;
  - à toute personne se trouvant sous l'influence d'alcool ou de substances toxicomanogènes ;
  - à toute personne se présentant dans un état d'hygiène insuffisante manifeste ;
  - à toute personne expulsée ou ayant reçu un refus d'accès formel, oral ou écrit.
82. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les usagers de l'espace sauna sont tenus de respecter les directives suivantes :
- la douche au savon est obligatoire avant la première utilisation des saunas
  - la douche est obligatoire avant l'utilisation du bain froid
  - les bancs de repos et chaises longues doivent être couverts par une serviette qui couvre tous les points de contact du corps avec le banc ou la chaise ;
  - la réservation de chaise ou banc est interdit ;
  - il est interdit d'entrer aux cabines sauna et bain vapeur avec les Flip-Flops, savates de douche ou autres types de chaussures, qui sont à ranger devant la cabine ;
  - le sauna et le bain vapeur se prennent dénudés. Le port de vêtements est interdit dans les cabines sauna et bain vapeur. Toutefois, une serviette peut être utilisé pour recouvrir le corps dans les cabines ;
  - seules les essences aromatisées mises à dispositions par l'établissement sont autorisées ;
  - seul le personnel de service est autorisé à faire des infusions ;
  - l'utilisation d'huiles corporels, sels ou autres outils accessoires est strictement interdit dans les cabines sauna et dans le bain vapeur ;



- le port de peignoir est obligatoire dans la salle de repos ;
  - il est interdit d'emmener des journaux, livres ou toutes autres sortes de papier à l'intérieur des cabines ou bain vapeur.
83. Tout usager doit se conformer aux instructions du personnel de service, sous peine d'expulsion.
  84. Toute forme d'agissement sexuel, d'exhibitionnisme ou d'harcèlement sera sanctionnée immédiatement par l'expulsion, sans remboursement du titre d'accès.
  85. Les sacs ou objets de valeur sont à déposer dans les casiers à consigne prévus à cet effet pendant la durée du séjour.
  86. L'utilisation des téléphones portables, consoles de jeu, lecteurs de musique, appareils-photo, appareils-vidéo ou autres appareils pouvant entraver la tranquillité ou l'intimité des autres usagers est interdite.
  87. Toute collation est interdite dans l'espace sauna à l'exception des boissons et/ou aliments mis à disposition par l'établissement.

#### **G. DISPOSITION FINALES**

88. Toute réclamation est à adresser au collège des bourgmestre et échevins, auquel il incombe la mission de faire respecter les prescriptions du présent règlement.
89. Les dispositions du présent règlement sont également applicables aux élèves de tout ordre d'enseignement scolaire.
90. Le collège des bourgmestre et échevins peut ordonner une fermeture momentanée pour l'intégralité du centre sportif ou des parties de ce dernier, ceci pour des raisons de force majeure,  
de salubrité, de sécurité ou d'utilité publique, sans qu'il puisse être réclamé par quiconque des indemnités, des dommages ou des remboursements de titres d'accès.  
Si le collège des bourgmestre et échevins juge opportun de fermer le centre sportif, l'organisation des séances d'entraînement et des compétitions se trouvent également suspendues.
91. Le collège des bourgmestre et échevins peut interdire, temporairement ou définitivement, l'accès à ceux qui contreviendront aux prescriptions du présent règlement ou qui ne respecteront pas les instructions du personnel de service.
92. Toute exception au présent règlement devra être accordée au préalable par le collège des bourgmestre et échevins.
93. Pour tout cas non prévu par le présent règlement, le collège des bourgmestre et échevins prendra les décisions et mesures nécessaires.



94. Le conseil communal se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Tous les incidents ou difficultés seront souverainement réglés par le collège des bourgmestre et échevins.
95. Le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer en tout ou en partie ses compétences du présent règlement au responsable du centre sportif.

La présente est exécutoire dès son adoption.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

---

Sammy Wagner  
Bourgmestre



Pour expédition conforme.  
Steinfort, le 10 juin 2024

Andres Castro  
Secrétaire communal f.f.